

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Corps départemental de sapeurs-pompiers

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2022 - 326

publié le 11 octobre 2022

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 11 octobre 2022

Les documents dont il est fait référence peuvent être consultés :

* en.yersion papier
 au service assistance de direction du SDIS
 4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
 71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* <u>sous forme informatique</u> sur le portail informatique du SDIS accessible dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes Pour affichage le 11 octobre 2022

Pour le président et par délégation, la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



SOMMAIRE



DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 10 octobre 2022

N° des délibérations	OBJET	
BU 2022-28	Marchés relatif à la fourniture de carburant automobile - Résiliation des marchés n° 2020029, 2020035, 2020047, 2020048, 2020053, 2020060, 2020064, 2020066, 2020069 et 2020073.	
BU 2022-29	Avenant n° 3 au marché n° 2017039 « risques statutaires ».	
BU 2022-30	Marché relatif à la passation de marchés d'assurances pour les besoins du SDIS 71 - décisions préalable à l'attribution du marché.	
BU 2022-31	Convention type – Prise en charge financière des frais de repas des sapeurs-pompiers volontaires de CPI en formation.	

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 10 octobre 2022

Délibération n° BU 2022-28

Marchés relatif à la fourniture de carburant automobile - Résiliation des marchés n° 2020029, 2020035, 2020047, 2020048, 2020053, 2020060, 2020064, 2020066, 2020069 et 2020073

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 3
Nombre de votants : 3
Quorum : 3

Date de la convocation : 3 octobre 2022 Affichée le : 3 octobre 2022

Procès-verbal affiché le :

L'an deux mil vingt-deux, le dix octobre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD

Monsieur le 1er Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

 approuvent la résiliation des marchés n° 2020029, 2020035, 2020047, 2020048, 2020053, 2020060, 2020064, 2020066, 2020069 et 2020073 conclus avec la société EDENRED FUEL CARD A, en application de l'article L2195-6 du Code de la commande publique, avec effet aux dates mentionnées ci-dessous :

LOTS	MARCHES	DATE DE RESILIATION
LOT 5	2020029	29/06/2022
LOT 11	2020035	21/04/2022
LOT 23	2020047	04/07/2022
LOT 24	2020048	01/06/2022
LOT 29	2020053	07/07/2022
LOT 36	2020060	27/06/2022
LOT 40	2020064	12/09/2022
LOT 42	2020066	12/09/2022
LOT 45	2020069	22/03/2022
LOT 49	2020073	05/07/2022

- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la résiliation des marchés n° 2020029, 2020035, 2020047, 2020048, 2020053, 2020060, 2020064, 2020066, 2020069 et 2020073, avec effet aux dates mentionnées ci-dessus, ainsi que les actes afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour le Président et par délégation, Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 1 1 0CT, 2022

- publié le 11 octobre 2022

Pour le président et par délégation

Le Président,

la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanje GACHÉ

Jean-Claude BECOUSSE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 10 octobre 2022

Délibération n° BU 2022-29 Avenant n°3 au marché n°2017039 « risques statutaires »

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 3
Nombre de votants : 3
Quorum : 3

Date de la convocation : 3 octobre 2022 Affichée le : 3 octobre 2022

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-deux, le dix octobre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD

Monsieur le 1er Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation de l'avenant n°3 au marché n°2017039, dans le cadre de l'exécution dudit marché ;
- précisent que toutes les dispositions du marché, non modifiées par cet avenant, demeurent inchangées ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant et les actes nécessaires à son exécution.

Pour le Président et par délégation, Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 1 1 0CT, 2022
- publié le 11 octobre 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation la sous-directrice des fonctions transversales Mélanie GACHE Jean-Claude BECOUSSE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 10 octobre 2022

Délibération n° BU 2022-30

Marché relatif à la passation de marchés d'assurances pour les besoins du SDIS 71
Décisions préalables à l'attribution des marchés

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 3
Nombre de votants : 3
Quorum : 3

Date de la convocation : 3 octobre 2022 Affichée le : 3 octobre 2022

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-deux, le dix octobre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD

Monsieur le 1er Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 29 juin 2022 pour diffusion au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert relatif aux marchés d'assurances pour les besoins du SDIS 71, procédure composée de 8 lots (n°1 : Dommages aux biens, n° 2 :Tous risques matériels, n°3 : Responsabilité civile, n°4 : Flotte véhicules, n°5 : Protection sociale S.P.V., n°6 : Risques statutaires, n°7 : Embarcations, n°8 : Protection fonctionnelle),

Considérant que le registre des dépôts fait mention de 9 plis électroniques déposés sur le profil acheteur Territoires numériques Bourgogne – Franche-Comté (Ternum BFC) avant la date limite de remise des offres fixée au 19 août 2022 à 17h00,

Considérant qu'aucune irrecevabilité n'a été relevée s'agissant des candidatures au regard des éléments remis par les sociétés pour la vérification de leur aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats,

Considérant que l'analyse des offres n'a fait apparaître aucune offre irrégulière ou anomalie, à l'exception de SOFAXIS pour le lot n°8.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les décisions relatives à la sélection des candidats, en déclarant les candidatures recevables ;
- approuvent les décisions relatives à la recevabilité des offres, en les déclarant toutes recevables, à l'exception de SOFAXIS dont l'offre pour le lot n°8 protection fonctionnelle est irrégulière ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour le Président et par délégation, Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 1 1 0CT, 2022

- publié le 11 octobre 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 10 octobre 2022

Délibération n° BU 2022-31 Convention type prise en charge financière des frais de repas des sapeurs-pompiers volontaires des centres de première intervention en formation

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 3
Nombre de votants : 3
Quorum : 3

Date de la convocation : 3 octobre 2022 Affichée le : 3 octobre 2022

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-deux, le dix octobre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD

Monsieur le 1^{er} Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021, le bureau a bien reçu délégation de compétences pour la conclusion de conventions dont l'incidence financière n'excède pas 50 000 € HT. La compétence du Bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

Une nouvelle politique départementale relative aux centres de première intervention (CPI) a été approuvée par le Conseil d'administration, par délibération n° 2020-37 du 9 novembre 2020. Celle-ci vise notamment à proposer un dispositif de formation personnalisé et des parcours de formation sur les blocs de compétences adaptés en adéquation avec les missions réellement effectuées et conforme à la réglementation.

Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires des centres de première intervention (CPI) relevant des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont intégrés dans le calendrier de formation départemental et suivent ainsi la même formation que les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Le SDIS 71 organise la pause méridienne de tous les stagiaires en fournissant les repas. Ainsi, les repas sont tous identiques et un seul prestataire intervient pour la livraison.

L'article R. 1424-34 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et les EPCI disposant d'un corps de sapeurs-pompiers desservant un centre de première intervention conservent, à leur charge, les dépenses relatives aux sapeurs-pompiers volontaires relevant du corps communal.

Ainsi, il revient aux communes et aux EPCI de prendre en charge financièrement les repas de leurs sapeurspompiers volontaires du CPI lors des formations dispensées par le SDIS 71.

II. LA CONVENTION TYPE

Les modalités pratiques et financières étant communes à l'ensemble des communes et EPCI sièges de CPI pour la prise en charge financière de ces repas, il est proposé la conclusion d'une convention avec chacun d'eux, selon un modèle type prévoyant que :

- le SDIS 71 fournit les repas à l'ensemble des stagiaires suivant une formation qu'il dispense, y compris lorsque certains d'entre eux sont des sapeurs-pompiers volontaires de CPI,
- le SDIS 71 facture les repas pris par ces sapeurs-pompiers volontaires de CPI en leur qualité de stagiaires à ces formations selon une périodicité mensuelle, moyennant un coût de 17,50 € par repas, par référence au montant plafond prévu réglementairement pour les frais de repas des fonctionnaires territoriaux.
- il revient au SDIS 71 de rechercher la responsabilité des acteurs concernés en cas de dommages corporels subis par les sapeurs-pompiers volontaires de CPI suite à l'ingestion de repas,

• la durée de cette convention est de 3 ans renouvelable deux fois.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- fixent le prix du repas à 17,50 € par référence au tarif plafond fixé pour les fonctionnaires territoriaux ;
- approuvent les termes de la convention type jointe en annexe à intervenir avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, gestionnaires d'un centre de première intervention ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions conclues entre le SDIS 71 et les communes et EPCI dont relèvent les CPI établies selon le modèle joint en annexe.

Pour le Président et par délégation, Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 1 1 0CT. 2022

- publié le 11 octobre 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



SOUS-DIRECTION RESSOURCES

Groupement formation

CONVENTION ENTRE LE SDIS 71 ET LA COMMUNE / L'EPCI DE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DE CPI EN FORMATION

ENTRE:

La Commune / EPCI (indiquer son appellation en toutes lettres) de

Représentée par Madame / Monsieur le Maire / le Président, Monsieur/Madame (NOM, Prénom), dûment habilité(e)

Ci-après dénommé, « la Commune » / « EPCI ».

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2022-32 du Bureau du conseil d'administration en date du 10 octobre 2022, Ci-après dénommé, « le SDIS 71 ».

PREAMBULE

L'objectif de la formation de tous les sapeurs-pompiers est de leur permettre de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité.

Les sapeurs-pompiers volontaires des centres de première intervention (CPI) relevant des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent suivre la même formation que les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

En tant qu'organisme de formation, le SDIS 71 dispense les formations nécessaires aux sapeurs-pompiers volontaires de CPI.

L'article R 1424-34 du Code général des collectivités territoriales dispose que les communes ou EPCI disposant d'un corps de sapeurs-pompiers desservant un centre de première intervention conservent à leur charge les dépenses relatives aux sapeurs-pompiers volontaires relevant du corps communal.

Ainsi, le SDIS 71 et la Commune / EPCI se sont entendus sur les termes de la présente convention relative à la prise en charge des frais de repas lors des formations des sapeurs-pompiers volontaires du CPI de la Commune / EPCI.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention vise à déterminer les modalités de prise en charge financière des frais de repas des sapeurs-pompiers volontaires de CPI par la Commune / EPCI dont il relève lors des actions de formation dispensées par le SDIS 71.

Article 2 : modalités pratiques

Lors des formations dispensées par le SDIS 71 auxquelles participent les sapeurs-pompiers volontaires du CPI de la Commune / EPCI, le SDIS 71 organise la pause méridienne pour l'ensemble des stagiaires en fournissant les repas.

Ainsi, les repas des stagiaires sont tous identiques et un seul prestataire intervient pour leur livraison.



Article 3 : modalités financières

À l'issue des formations auxquelles des sapeurs-pompiers volontaires du CPI de la Commune / EPCI se sont inscrits comme stagiaires, le SDIS 71 répertorie le nombre de repas pris par ces sapeurs-pompiers au regard de la feuille de présence et des émargements y figurant.

Tout repas commandé mais non consommé par un sapeur-pompier volontaire du CPI de la Commune / EPCI, faute d'avoir pu se rendre à la formation sans avoir pu prévenir suffisamment à l'avance le SDIS 71, sera facturé à la Commune / EPCI.

Un titre de recettes est alors émis par le SDIS 71 à destination de la Commune / EPCI mensuellement.

Article 4: tarif applicable

Le prix du repas est fixé à 17,50 € par référence au tarif plafond fixé pour les frais de repas des fonctionnaires territoriaux par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Toute évolution réglementaire de ce coût sera portée à la connaissance de la Commune / EPCI par courrier, sans que la passation d'un avenant à la présente convention ne soit nécessaire.

Article 5 : durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période identique, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'échéance.

Article 6 : responsabilité

En cas de dommage corporel consécutif à l'ingestion de repas subi par les sapeurs-pompiers volontaires stagiaires du CPI de la Commune / EPCI, le SDIS 71 recherchera la responsabilité des acteurs concernés.

Article 7: assurance

Le SDIS 71 s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à la fourniture des repas. Il pourra en justifier sur demande auprès de la Commune / EPCI en fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

Article 8 : résiliation

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de deux mois. En cas de résiliation, la fourniture des repas des sapeurs-pompiers volontaires du CPI, stagiaires à une formation dispensée par le SDIS 71, sera assurée par la Commune / EPCI.

Article 9 : litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à	le
En deux exen	nplaires originaux,
Pour la Comn	nune EPCI

Le Maire / Le Président

Pour le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire Le Président du conseil d'administration.